



SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Direction générale Personnes
handicapées

Attestations et cartes spéciales

tél.: +32 (0)2 507.87.99
fax: +32 (0)2 509 81.85
e-mail: HandiF@minsoc.fed.be

Circulaire aux bourgmestres

date 3-11-05

annexe(s)

Objet: Cartes de stationnement pour personnes handicapées

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'un certain nombre de modifications ont été opérées dans la réglementation.

- Extension de la durée de validité de la carte de stationnement

Jusqu'à présent, la durée de validité de la carte était au maximum de 10 ans.

A partir du 01-10-2005, la carte est délivrée pour une durée indéterminée, sauf si la reconnaissance médicale sur laquelle la délivrance est fondée est limitée dans le temps. Dans ce cas, la durée de validité de la carte correspond à la durée de validité de la reconnaissance médicale.

- Procédure concernant le renvoi de la carte en cas de décès du titulaire

Comme vous le savez, la carte est strictement personnelle : en cas de disparition du motif justifiant son utilisation, le titulaire doit renvoyer la carte à la direction générale Personnes handicapées, le cas échéant sur demande de la direction générale. Le motif du renvoi doit être indiqué.

En cas de décès du titulaire de la carte, l'arrêté ministériel du 03-03-2003 (M.B. du 31-03-2003) prescrit que la carte doit, dans les 30 jours qui suivent le décès, être remise par les survivants du titulaire à l'administration communale du lieu de résidence du défunt. A défaut, la carte peut être retirée par un agent qualifié.

- Extension des conditions d'octroi de la carte de stationnement

En mars 2003, les conditions d'octroi de la carte de stationnement ont été étendues pour les personnes adultes. Désormais, ces conditions ont été également étendues pour les enfants handicapés.

Pour rappel, voici les critères auxquels les enfants doivent satisfaire pour obtenir la carte :

- une invalidité permanente de 80% au moins ;
- ou une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins ;
- ou une paralysie entière des membres supérieurs ou une amputation de ces membres.

S'y ajoutent 2 nouveaux critères d'octroi :

- obtenir au moins deux points pour la catégorie « Déplacement » conformément au guide pour l'évaluation de l'autonomie annexé à l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant exécution des articles 47, 56 septies, 62, §3 et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales (pour les enfants nés jusqu'au 01-01-1996 inclus : ancienne législation) ;
- obtenir au moins deux points pour la catégorie « Déplacement et mobilité », pilier 2.3. de l'échelle médico-sociale à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56 septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 (pour les enfants nés à partir du 02-01-1996 : nouvelle législation)

Pour de plus amples renseignements concernant la carte de stationnement pour personnes handicapées, vous pouvez consulter notre site Internet : <http://socialsecurity.fgov.be/handicap/> ou contacter le contact center au N° 02/507.87.99.

D'autre part, vous trouverez des informations complètes dans la nouvelle version de la farde « Carte de stationnement » annexée à la présente.

Je vous prie de croire, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de ma parfaite considération.

T. AUWERS

Directeur général